

CIRCULAIRE

CIR-19/2013

Document consultable dans Médi@m

Date :

17/12/2013

Domaine(s) :

dossier client prof. de santé

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input checked="" type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Participation des caisses aux cotisations sociales des professionnels de santé libéraux conventionnés

Liens :

cir-26/2007

Plan de classement :

P04-01

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

- | | | |
|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CARSAT |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service |
| | <input type="checkbox"/> CTI | |

Pour information

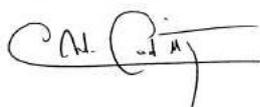
Résumé :

Circulaire commune ACOSS-CNAMTS rappelant et précisant les règles d'affiliation des professionnels de santé libéraux conventionnés et de participation des caisses d'assurance maladie à leurs cotisations sociales.
 Cette circulaire annule et remplace la circulaire 26/2007 diffusée le 14/06/2007.

Mots clés :

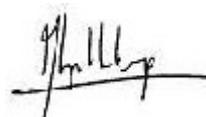
conventions ; cotisations sociales ; affiliation ; participation ; PAM

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de CADEVILLE

**La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



Mathilde LIGNOT-LELOUP

CIRCULAIRE : 19/2013

Date : 17/12/2013

Objet : Participation des caisses aux cotisations sociales des professionnels de santé libéraux conventionnés

Affaire suivie par :

Clémence Kremer	(aspects conventionnels)	 : clemence.kremer@cnamts.fr
Christiane Draicchio	(aspects réglementaires)	 : reglementation.prestation@cnamts.fr
Sandrine Frangeul	(aspects conventionnels)	 : sandrine.frangeul@cnamts.fr
Jérôme Galand	(aspects comptables)	 : jerome.galand@cnamts.fr

Vous trouverez en pièce-jointe la circulaire commune ACOSS-CNAMTS relative à la prise en charge des cotisations sociales des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Cette circulaire, qui remplace la circulaire 26/2007, rappelle et précise :

- d'une part, les règles juridiques applicables à l'affiliation des professionnels de santé conventionnés et à la participation de l'assurance maladie à leurs cotisations sociales,
- d'autre part, les modalités de recouvrement par les URSSAF de la cotisation maladie et de la cotisation d'allocations familiales des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Depuis la signature de ce document, certaines évolutions sont intervenues et le document n'est donc plus complètement actualisé.

Ainsi, notamment :

- sur les points 1.2.1, 1.2.3 et 1.3.1, il faut préciser que le contrat d'accès aux soins entre finalement en vigueur au 1er décembre 2013. Par dérogation, pour les médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins avant le 31 décembre 2013, la prise en charge des cotisations sur l'activité sans dépassement sera appliquée pour la totalité de l'exercice 2013 (pas de proratisation par rapport à la date de signature du contrat ou de son entrée en vigueur) et ce, sous réserve du respect des engagements du contrat (mesure prévue par l'avenant 11 à la convention médicale signé le 23 octobre 2013) ;

- sur le tableau figurant au 1.3.1, il y a lieu de mentionner que pour les médecins adhérant au contrat d'accès aux soins et affiliés au RSI, le taux de participation pour les cotisations assurance maladie, maternité n'est plus plafonné : taux de participation 6,5% en application de l'avenant 11 à la convention médicale signée le 23 octobre 2013 ;
- sur le point 1.2.2, de nouvelles négociations conventionnelles ont abouti avec les orthophonistes, les orthoptistes et les sages-femmes concernant la prise en charge des cotisations sociales en cas d'exercice en structure de soins ;
- un projet de décret prévoit un alignement du calendrier de recouvrement de la cotisation d'assurance maladie, maternité, décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) sur le calendrier de droit commun, c'est-à-dire sur l'année civile et non plus du 1er mai au 30 avril 2014. Dès lors, le projet de décret prévoit la clôture de l'exercice en cours au 31 décembre 2013 (au lieu du 30 avril 2014) et l'imputation du crédit 2013 sur l'exercice 2014. Ce texte s'appliquera aux cotisations sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2014.